AULNAY-SOUS-BOIS

CONSEIL MUNICIPAL DU

08 JUILLET 2020

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SOMMAIRE DES DECISIONS

Décisions 2 à 3, 5 à 34 et 43 à 44

DECISION N°2.....7

OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – RECONDUCTION DE L'ABONNEMENT DU PARAPHEUR ELECTRONIQUE ET DU CERTIFICAT RGS** POUR LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DES MARCHES PUBLICS – OBLIGATION DEPUIS 2019 – AVEC LA SOCIETE DOCAPOST- FAST POUR UN MONTANT DE 1 361.83 € HT SOIT 1 634.20 € TTC.....7

DECISION N° 3.....8

OBJET : COMPTABILITE COMMUNALE – LIGNE DE TRESORERIE – CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC LA CAISSE D'EPARGNE POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 6 000 000 €.....8

DECISION N°5.....9

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'HABITAT – SERVICE GESTION LOCATIVE – PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE VERCINGETORIX SIS 14 IMPASSE DES OEILLETS –AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [redacted] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 758,00 € (+ CHARGES).....9

DECISION N°6.....10

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – SERVICE GESTION LOCATIVE – PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE BOURG 1 SIS 1 - 4 RUE DE SEVRAN – AVENANT N°6 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [redacted] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 368,00 € (+ CHARGES).....10

DECISION N° 7 ..... **11**

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – SERVICE GESTION LOCATIVE – PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRACIEUX D'UN PAVILLON COMMUNAL SIS 34 AVENUE DE L'AULNAYSIENNE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC [redacted] 11

DECISION N°8 ..... **12**

OBJET : POLE RESSOURCES - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – MISE EN PLACE DU SANS-CONTACT SUR LES TERMINAUX DE PAIEMENT ELECTRONIQUES COMPATIBLES (TPE) – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE POINT TRANSACTION SYSTEMS POUR UN MONTANT DE 665 € HT SOIT 798 € TTC 12

DECISION N°9 ..... **13**

OBJET : DIRECTION GENERALE — DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE – ETUDE AMENAGEMENT SECTEUR EXRN2 OUEST (ACTUELLE RD 932) - AU TAUX MAXIMUM DE 23% DU COUT PREVISIONNEL DE 300 000 € HT 13

DECISION N° 10 ..... **14**

OBJET : DIRECTION GENERALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE GRAND PARIS – ETUDE AMENAGEMENT SECTEUR EXRN2 OUEST (ACTUELLE RD 932) - AU TAUX MAXIMUM DE 40% DU COUT PREVISIONNEL DE 300 000 € HT 14

DECISION N°11 ..... **16**

OBJET : DIRECTION DES ARCHIVES, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES - COTISATION MEMBRE ADHÉRENT 2020 - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS POUR UN MONTANT DE 105 € HT (NON ASSUJETI A LA TVA) 16

DECISION N° 12 ..... **17**

OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE – FRAIS D'EXPERTISE – PERIL IMMINENT – 99 AVENUE DE NONNEVILLE – POUR UN MONTANT DE 1 157.85 € 17

DECISION N° 13 ..... **18**

OBJET : DIRECTION DES ARCHIVES, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – DESTRUCTION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES MUNICIPAUX (PROCEDURE DITE NON-FORMALISÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME SOLARZ ET CIE ... 18

DECISION N° 14 ..... **20**

OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION – PRESTATIONS DE TRAVAUX D'IMPRESSION DES DIFFERENTS SUPPORTS ECRITS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEES 2015/2016, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2018/2019 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°3 AVEC POUR LES LOTS 1 « MACHINES A FEUILLE »ET 2 « MACHINES ROTATIVES » : SOCIETE IMPRIMERIE EDGAR ET LE LOT 3 « IMPRESSION NUMERIQUE » : LA SOCIETE DIRECT IMPRESSION 20

DECISION N° 15 ..... **21**

OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - RELEVE TOPOGRAPHIQUE, DIVISIONS, BORNAGES - GESTION PATRIMONIALE – EXTENSION DU PLATEAU SPORTIF AULNAY-SOUS-BOIS / SEVRAN – PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CABINET « ALTIUS » GEOMETRE – EXPERT POUR UN MONTANT DE 4 950 € HT SOIT 5 940 € TTC 21

DECISION N°16 ..... **22**

OBJET : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATION DE REPARATION DE RETOUCHERIE POUR DES VETEMENTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TROIS ROSES POUR UN MONTANT DE 30 € HT SOIT 36 € TTC 22

DECISION N°17 ..... **24**

OBJET : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TAMPONS ADMINISTRATIFS DIVERS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BARON CLES SERVICES POUR UN MONTANT DE 426,10 € HT SOIT 511.32 € TTC 24

DECISION N°18 ..... **25**

OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE DE FILM DE PROTECTION DE SOL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIÉTÉ POINT P POUR UN MONTANT DE 214.20 € HT SOIT 257.04 € TTC 25

DECISION N°19 ..... **26**

OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION D'ANIMATION DE L'ATELIER THEÂTRE DU 15 SEPTEMBRE AU 30 DECEMBRE 2020 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC L'ASSOCIATION KYGEL THEÂTRE POUR UN MONTANT DE 6 500 € HT (ASSOCIATION NON ASSUJETTIE A LA TVA) 26

DECISION N°20 ..... **27**

OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – LOCATION DE MATÉRIELS DE SONORISATION POUR LES SPECTACLES DE LOU 11/01 - WAHRANI 17/01 – FARID CHAMEKH 24/01 – GNAWA DIFFUSION 01/02 – KADER SECTEUR 08/02 – PARIS NEW YORK GROOVE MOIZ 06/03/2020 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIÉTÉ SONOTEK POUR UN MONTANT DE 1 624.22 € HT SOIT 1 949.06 € TTC 27

DECISION N° 21 ..... **28**

OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION EDUCATION JEUNESSE – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DES SEJOURS VACANCES ET SEJOURS COURTS AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 25 ANS – ANNEE 2020 ET 2021 – PROCEDURE ADAPTEE – DECLARATION SANS SUITE POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL FONDE SUR LA REDEFINITION DES BESOINS DE L'ACHETEUR - LOTS N°5, 6, 9, 10, 16, 17, 18, 19 ET 22 28

DECISION N°22 ..... **30**

OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION EDUCATION JEUNESSE – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DES SEJOURS VACANCES ET SEJOURS COURTS AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 25 ANS – ANNEE 2020 ET 2021 – LOT N°24 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 30

DECISION N° 23 ..... **32**

OBJET : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE SANTE/SECURITE AU TRAVAIL – MEDECINE PREVENTIVE - VACCINS OBLIGATOIRES POUR DELIVRER L'APTITUDE A OCCUPER CERTAINS POSTES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 527.22 € HT SOIT 538.29 € TTC 32

DECISION N°24 ..... **33**

OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – RE-ADHESION ET PAIEMENT DE LA COTISATION POUR L'ANNEE 2020 AU FORUM METROPOLITAIN DU GRAND PARIS (FMGP) POUR UN MONTANT DE 8216 € HT (NON ASSUJETTI A TVA) 33

DECISION N°25 ..... **34**

OBJET : DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE CROQUETTES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE ANIMAL FOOD MARKET POUR UN MONTANT DE 1500 € HT SOIT 1800 € TTC 34

DECISION N° 26 ..... **35**

OBJET : DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE STATION DE CHARGE POUR PERSONNAL DIGITAL ASSISTANT – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LINDY POUR UN MONTANT DE 219 € HT SOIT 262.80 € TTC 35

DECISION N°27 ..... **36**

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARAGON SIS 13 RUE CALMETTE ET GUERIN - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [redacted] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 110 € (+ CHARGES) 36

DECISION N°28 ..... **37**

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL GROUPE SCOLAIRE CROIX SAINT MARC SIS 68 RUE AUGUSTE RENOIR - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC [redacted] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE MENSUELLE DE 742 € (+ CHARGES) 37

DECISION N° 29 ..... **38**

OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – RESTRUCTURATION DE L'ANNEXE LOUIS BARRAULT EN VUE DU REAMENAGEMENT EN UN GROUPE SCOLAIRE – MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1 38

DECISION N°30 ..... **40**

OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHATS DE NOMS DE DOMAINES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LINKBYNET POUR UN MONTANT DE 600 € HT SOIT 720 € TTC 40

DECISION N°31 ..... **41**

OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES SPORTS – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION DE MATERIEL DE GLISSE DANS LE CADRE DE LA DECOUVERTE DE LA GLISSE URBAINE - ANIMATIONS SPORTIVES ETE 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC SAINT MARTIN MULTIMEDIA POUR UN MONTANT DE 16 047.13 € HT SOIT 19 256.56 € TTC 41

DECISION N°32 ..... **42**

OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DE LA REPRESENTATION DE PARIS NEW-YORK GROOVE DU 06 MARS 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC TEAM PRODUCTION MANAGEMENT (MoïZ) POUR UN MONTANT DE 1 000 € TTC 42

DECISION N° 33 ..... **43**

OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN LOGEMENT OCCUPE FORMANT LE LOT DE COPROPRIETE N°36 SITUE AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS AU PRIX DE 73 000 €..... 43

DECISION N° 34 ..... **46**

OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – PRESTATIONS DE CONTROLES REGLEMENTAIRES DE CHRONOTACHYGRAPHES, LIMITEURS DE VITESSE SUR DES VEHICULES POIDS LOURDS ET AUTOCARS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EUROMASTER POUR UN MONTANT DE 2 299.28 € HT SOIT 2 759.14 € TTC 46

DECISION N° 43 ..... **47**

OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – PRESTATION POUR REVISION D'UN MICRO TRACTEUR MODELE X940 DE MARQUE JOHN DEERE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DUPORT95 POUR UN MONTANT DE 548.08 € HT SOIT 657.70 € TTC 47

DECISION N° 44 ..... **48**

OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE DEUX POMPES A EAU ET DE DEUX ROUES DE BUSE POUR VEHICULES DE TYPE BALAYEUSE DE MARQUE EUROVOIRIE MODELE CITYCAT 5006 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PROPIDIS POUR UN MONTANT DE 753.44 € HT SOIT 904.13 € TTC 48

DECISION N°2

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – RECONDUCTION DE L'ABONNEMENT DU PARAPHEUR ELECTRONIQUE ET DU CERTIFICAT RGS** POUR LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DES MARCHES PUBLICS – OBLIGATION DEPUIS 2019 – AVEC LA SOCIETE DOCAPOST- FAST POUR UN MONTANT DE 1 361.83 € HT SOIT 1 634.20 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci annexé ;

CONSIDÉRANT, que la dématérialisation complète des procédures de passation des marchés publics est rentrée en vigueur le 1er octobre 2018 **;**

CONSIDÉRANT que la signature électronique des marchés est obligatoire depuis l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que la ville s'est dotée d'un certificat RGS ** au nom du représentant légal du pouvoir adjudicateur, à savoir le Maire, M. Bruno BESCHIZZA et d'un parapheur électronique ;

CONSIDÉRANT que cette dotation a été effectuée auprès de la société DOCAPOST – FAST ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché aux conditions financière suivantes :

DETAIL	MONTANTS € HT	MONTANTS € TTC
Abonnement annuel à Fast-Parapheur Marchés PublicsMarchés Publics	1 014,78	1014,78
Certificat de signature RGS** au nom de M. Bruno BESCHIZZA	93,36	93,36
Abonnement annuel à Fast-Parapheur Bureautique – Coffre fort électronique 5 GO	253,69	253,69
Mode d'accès Fast	0,00€	0,00€
TOTAL des PRESTATIONS	**1 361,83**	**1 634,20**

Ce marché prend effet à sa date de notification durant 1 année.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Docapost - Fast, à l'adresse suivante : 120-122 rue Réaumur – 75002 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 20-article 2051-fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 3

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – LIGNE DE TRESORERIE – CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC LA CAISSE D'EPARGNE POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 6 000 000 €**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8°,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'offre établie par la Caisse d'Epargne accordant à la Ville d'Aulnay-sous-Bois une ligne de trésorerie de 6 000 000 Euros,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour assurer les besoins ponctuels de trésorerie de la Ville ;

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse d'Epargne un contrat de ligne de trésorerie destiné à couvrir les besoins en trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

- **Prêteur :** La Caisse d'Epargne
- **Objet :** Financement des besoins de trésorerie
- **Nature** : Ligne de Trésorerie Interactive (LTI)
- **Montant maximum:** 6 000 000 €
- **Durée maximum :** 364 jours
- **Taux d'intérêt :** Taux fixe 0,30%
- **Décompte des Intérêts :** Calculés sur le nombre exact de jours d'utilisation sur la base d'une année de 360 jours en fonction des sommes effectivement utilisées et payables à la fin du mois.

- **Modalités des mouvements :**

Tirage par crédit d'office et remboursement par débit d'office.
Tirage : aucun mouvement minimum.
Demandes de tirage ou de remboursement au plus tard à 16h30 pour une prise en compte J + 1, passé cet horaire enregistrement du mouvement pour J + 2.

- **Paiement des intérêts :** Chaque mois civil par débit d'office.
- **Commission d'engagement et de mouvement :** Aucune
- **Commission de Non Utilisation** :

0,06% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen. L'encours moyen des tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours du mois, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours. Périodicité identique aux intérêts.

- **Frais de dossier** : 1 500 € - Frais prélevés en une seule fois.

Article 2 : **Etendue des pouvoirs du signataire**
D'autoriser le représentant légal de l'emprunteur à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus, à intervenir avec la Caisse d'Epargne et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°5

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'HABITAT – SERVICE GESTION LOCATIVE – PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE VERCINGETORIX SIS 14 IMPASSE DES OEILLETS – AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [redacted] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 758,00 € (+ CHARGES)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°2605 du 16 juillet 2019, consentant la mise à disposition temporaire d'un logement communal de type F4 au 1er étage, à [redacted] situé au groupe scolaire Vercingétorix sis 14 Impasse des Œillets à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 1er juin 2019, soit jusqu'au 30 novembre 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 748,00 € (+ charges),

VU la décision n°3212 du 13 décembre 2019, prolongeant la mise à disposition par un avenant n°1 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 mai 2020, dans les mêmes conditions,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°2 prolongeant la mise à disposition du logement, pour une durée de 12 mois à compter du 1er juin 2020, soit jusqu'au 31 mai 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 758,00 € (+ charges), payable à compter du 1er juin 2020.

Article 2 : D'inscrire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°6

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – SERVICE GESTION LOCATIVE – PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE BOURG 1 SIS 1 - 4 RUE DE SEVRAN – AVENANT N°6 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [redacted] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 368,00 € (+ CHARGES)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1498 du 20 juillet 2017, attribuant temporairement à [redacted] un logement communal sis groupe scolaire BOURG 1 au 1-4 rue de Sevran à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 20 juin 2017, soit jusqu'au 19 décembre 2017, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 350,00 € (+ charges),

VU la décision n°1745 du 24 janvier 2018, prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°1, jusqu'au 30 juin 2018,

VU la décision n°1945 du 12 juillet 2018, prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°2, jusqu'au 31 décembre 2018, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 356 € (+ charges),

VU la décision n°2180 du 7 janvier 2019, prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°3 jusqu'au 30 juin 2019, dans les mêmes conditions,

VU la décision n°2611 du 16 juillet 2019, prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°4, jusqu'au 31 décembre 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 362 € (+ charges),

VU la décision n°3138 du 22 novembre 2019, prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°5 jusqu'au 30 juin 2020, dans les mêmes conditions,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n° 6 à la convention de mise à disposition temporaire prolongeant la mise à disposition du logement jusqu'au 30 juin 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 368,00 € (+ charges), payable à compter du 1er juillet 2020.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 7

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – SERVICE GESTION LOCATIVE – PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRACIEUX D'UN PAVILLON COMMUNAL SIS 34 AVENUE DE L'AULNAYSIENNE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC** [redacted]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

CONSIDERANT que par délibération du 5 février 2020, la Commune a approuvé la cession d'une propriété communale située 34 avenue de l'Aulnaysienne cadastrée section AM 148 pour une contenance de 381 m² au profit de [redacted]

CONSIDERANT que dans l'attente de la signature de l'acte authentique de vente, la Commune consent à accorder au futur acquéreur, une jouissance anticipée du bien afin de lui permettre de réaliser les études préalables à la réhabilitation et à l'aménagement des lieux,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec [redacted] pour une mise à disposition du pavillon sis 34 avenue de l'Aulnaysienne à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : De mettre à disposition le bien communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature, soit le 24 avril 2020, à titre gracieux, sauf les différentes charges afférentes au logement (fluides, communication et services) dont le preneur prendra à son entière charge. La présente mise à disposition est consentie dans l'attente de la réalisation définitive de la cession du bien. La présente Convention deviendra immédiatement caduque dès signature de l'acte authentique.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°8

Objet : **POLE RESSOURCES - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – MISE EN PLACE DU SANS-CONTACT SUR LES TERMINAUX DE PAIEMENT ELECTRONIQUES COMPATIBLES (TPE) – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE POINT TRANSACTION SYSTEMS POUR UN MONTANT DE 665 € HT SOIT 798 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, au vue de la crise sanitaire actuelle, souhaite mettre en place le paiement sans-contact sur ses Terminaux de Paiement Electroniques (TPE) ;

CONSIDÉRANT que cette prestation ne peut être réalisée que par l'attributaire du marché de maintenance des TPE ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société VERIFONE POINT TRANSACTION SYSEMS est l'attributaire du marché de maintenance des TPE ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
VERIFONE POINT TRANSACTION SYSTEMS	665,00 €	798,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification pendant 12 mois.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société VERIFONE POINT TRANSACTION SYSTEMS sise à 12 rue Paul Dautier – 78140 Velizy-Villacoublay

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 020.

Article 4 :D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°9

Objet : **DIRECTION GENERALE — DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE – ETUDE AMENAGEMENT SECTEUR EXRN2 OUEST (ACTUELLE RD 932) - AU TAUX MAXIMUM DE 23% DU COUT PREVISIONNEL DE 300 000 € HT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°30 du Conseil Municipal en date du 05 février 2020 ainsi que la convention partenariale ci-annexées

CONSIDÉRANT que la Ville projette une étude dont l'enjeu global est de permettre une redynamisation de la zone d'activités économiques nord-ouest, de renforcer l'attractivité, la compétitivité et le poids économique de cette zone, par la réalisation d'un projet urbain valorisant, tout en permettant :

-de favoriser l'intensification et la mutation du secteur avec l'arrivée de la gare du Grand Paris Express à l'entrée Est de la zone, et ce dans un cadre où les sujets environnementaux sont primordiaux

- de favoriser la mutation et la requalification de l'exrn2 sur sa partie ouest

- de favoriser la valorisation d'une partie des déblais des ouvrages du GPE dès lors qu'ils seraient compatibles avec les recommandations du guide de valorisation et les performances imposées dans le scénario qui sera retenu,

CONSIDÉRANT que cette action vise à valoriser les déblais du métro automatique, à développer des liaisons douces et ainsi améliorer la qualité de l'air,

CONSIDÉRANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application de la Région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de solliciter une subvention auprès du Conseil régional d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 300 000 € HT soit 360 000 € TTC (TVA 20 %) ;

CONSIDERANT que le démarrage de cette étude interviendra avant fin 2020, pour une durée de 12 mois,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention, au taux maximum de 23% du coût prévisionnel HT, auprès de la Région Ile-de-France pour l'étude aménagement de l'ex RN 2 ouest

Article 2 : De signer tous les documents complémentaires afférents à cette demande.

Article 3 : De dire que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget de la Ville.

Article 4 : De préciser que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la Ville.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 10

Objet : **DIRECTION GENERALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE GRAND PARIS – ETUDE AMENAGEMENT SECTEUR EXRN2 OUEST (ACTUELLE RD 932) - AU TAUX MAXIMUM DE 40% DU COUT PREVISIONNEL DE 300 000 € HT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°30 du Conseil Municipal en date du 05 février 2020 ainsi que la convention partenariale ci-annexées

CONSIDÉRANT que la Ville projette une étude dont l'enjeu global est de permettre une redynamisation de la zone d'activités économiques nord-ouest, de renforcer l'attractivité, la compétitivité et le poids économique de cette zone, par la réalisation d'un projet urbain valorisant, tout en permettant :

- de favoriser l'intensification et la mutation du secteur avec l'arrivée de la gare du Grand Paris Express à l'entrée Est de la zone, et ce dans un cadre où les sujets environnementaux sont primordiaux

- de favoriser la mutation et la requalification de l'exrn2 sur sa partie ouest

- de favoriser la valorisation d'une partie des déblais des ouvrages du GPE dès lors qu'ils seraient compatibles avec les recommandations du guide de valorisation et les performances imposées dans le scénario qui sera retenu,

CONSIDÉRANT que cette action vise à valoriser les déblais du métro automatique, à développer des liaisons douces et ainsi améliorer la qualité de l'air,

CONSIDÉRANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application du la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de solliciter une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 300 000 € HT soit 360 000 € TTC (TVA 20 %) ;

CONSIDERANT que le démarrage de cette étude interviendra avant fin 2020, pour une durée de 12 mois,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention, au taux maximum de 40% du coût prévisionnel HT, auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'étude aménagement de l'ex RN 2 ouest

Article 2 : De signer tous les documents complémentaires afférents à cette demande.

Article 3 : De dire que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget de la Ville.

Article 4 : De préciser que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la Ville.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°11

Objet : **DIRECTION DES ARCHIVES, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES - COTISATION MEMBRE ADHÉRENT 2020 - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS POUR UN MONTANT DE 105 € HT (NON ASSUJETI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2006 relative à l'adhésion à l'Association des Archivistes Français années 2007 et suivantes,

Vu la décision n°2829 du 5 septembre 2019 relative au renouvellement de l'adhésion à l'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS,

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que l'inscription à cette association professionnelle permet de recevoir régulièrement des informations sur l'évolution du métier d'archiviste ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT
ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS	105 €

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, 8 rue Jean-Marie Jégo, 75013 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6281 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 12

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE – FRAIS D'EXPERTISE – PERIL IMMINENT – 99 AVENUE DE NONNEVILLE – POUR UN MONTANT DE 1 157.85 €**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique dans sa version actuellement en vigueur ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

VU l'arrêté de péril imminent n°149-2020 du 19 février 2020 ordonnant l'évacuation du logement sis 99 avenue de Nonneville à Aulnay-sous-Bois, dont [redacted] est propriétaire, et imposant la réalisation de travaux de mise en conformité ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Montreuil n° 2001758-11 du 26 mars 2020 allouant à l'expert M. Pierre THOMAS la somme totale de 1 157,85 € T.T.C ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a été fortement endommagé à la suite de la chute de la toiture de l'annexe le 4 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la procédure ainsi engagée se fait aux frais avancés par la Ville et recouvrés ultérieurement par voie de contribution directe auprès de [redacted] domicilié [redacted] 93270 SEVRAN, propriétaire du logement concerné par la procédure de péril.

DECIDE

Article 1 : De dire qu'à la suite à la procédure de péril imminent concernant le logement sis, 99 avenue de Nonneville à Aulnay-sous-Bois, il y a lieu d'allouer à l'expert désigné, M. THOMAS les frais d'honoraires d'un montant de 1 157,85 € qui seront récupérés par voie de contribution directe après l'émission d'un titre de recette auprès du propriétaire, [redacted] domicilié, [redacted] 93270 Sevran ;

Article 2 : D'inscrire les recettes/dépenses en résultant au budget de la Ville :

Chapitre 45 - article 45416 - fonction 122 pour la dépense

Chapitre 45 - article 45426 - fonction 122 pour la recette.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 13

Objet : **DIRECTION DES ARCHIVES, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE – DESTRUCTION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES MUNICIPAUX (PROCEDURE DITE NON-FORMALISÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME SOLARZ ET CIE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de contrat ci-annexé et la proposition remise par le titulaire à l'appui de sa candidature ;

CONSIDERANT que l'objet du marché est la destruction de documents d'archives municipaux, conformément à la réglementation en vigueur relative à la conservation des archives publiques ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de ce marché, les prestations suivantes seront exécutées :

Destruction des documents et archives de la Ville par broyage,

Remise d'un certificat de destruction une fois le broyage accompli.

CONSIDERANT qu'en contrepartie de l'exécution des prestations, la Ville cède au titulaire les droits de propriété des documents broyés ;

CONSIDERANT que le titulaire ne pourra solliciter aucune autre contrepartie, quelle qu'en soit la forme, pour l'accomplissement des prestations qui lui incombent, que celle tirée de l'exploitation des matériaux issus de la destruction du papier fournis par la Ville ;

CONSIDERANT qu'eu égard au caractéristiques des besoins et à la contrepartie en nature prévue par le marché, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure dite non-formalisée ;

CONSIDERANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SOLARZ ET CIE
- GROUPECDIF
- LEPETITPLUS

CONSIDERANT que la candidature de la société anonyme SOLARZ ET CIE a été jugée recevable au regard de l'article R.2144-7 du code la commande publique ;

CONSIDERANT que l'offre de la société anonyme SOLARZ ET CIE est conforme aux attentes de la Ville, définies dans le contrat ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public de « destruction de documents d'archives municipaux (procédure dite non formalisée en application de l'article r2123-1 du code de la commande publique) » selon ce qui suit :

PRESTATAIRE	TONNE DE PAPIER A DETRUIRE ANNUELLEMENT		TONNE DE PAPIER A DETRUIRE POUR LA DUREE TOTALE DU MARCHE	
SOCIETE ANONYME SOLARZ ET CIE	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	1 tonne	4 tonnes	4 tonnes	16 tonnes

Il s'agit d'un marché mono-attributaire à bons de commande.

La contrepartie de l'exécution du marché consiste en la cession par la Ville au titulaire des droits de propriété des documents broyés.

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les bons de commande seront envoyés au titulaire au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de livraison du papier par la Ville au titulaire.

La date et l'heure de livraison sont précisées sur chaque bon de commande.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des nécessités de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois, sur demande de son représentant par téléphone et confirmé par écrit.

Le titulaire doit être à même d'exécuter les demandes de prestations du Lundi au Vendredi, exception faite des jours fériés.

Le titulaire procède à la destruction des documents et archives livrés par la Ville le jour même de la livraison, et immédiatement après le déchargement du papier.

Article 2 : De notifier le marché dans les conditions suivantes :

PRESTATAIRE	ADRESSE
SOCIETE SOLARZ ET CIE	8 rue de Verdun 93350 Le Bourget

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 14

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION – PRESTATIONS DE TRAVAUX D'IMPRESSION DES DIFFERENTS SUPPORTS ECRITS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEES 2015/2016, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2018/2019 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°3 AVEC POUR LES LOTS 1 « MACHINES A FEUILLE »ET 2 « MACHINES ROTATIVES » : SOCIETE IMPRIMERIE EDGAR ET LE LOT 3 « IMPRESSION NUMERIQUE » : LA SOCIETE DIRECT IMPRESSION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-4 et L.2122-22 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 4 ;

VU le Code des marchés publics applicable au présent marché et notamment les articles 20, 33 3° al., 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n° 738 du 28 octobre 2015, relative à la signature du marché cité en objet ;

VU la décision n°3215 du 13 décembre 2019 relative à la signature des avenants n°1 ;

VU la décision n°3554 du 30 mars 2020 relative à la signature des avenants n°2 ;

VU les projets d'avenants n°3 joints en annexe ;

CONSIDÉRANT que la durée des lots n°1, n°2, et n°3 du marché en cours d'exécution arrivent à échéance le 30 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette échéance intervient pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et que l'organisation de la nouvelle procédure de mise en concurrence est perturbée du fait de cette épidémie ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il convient de prolonger le marché par avenant jusqu'au 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation est nécessaire pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°3 ayant pour objet de prolonger la durée d'exécution du marché jusqu'au 30 juillet 2020.

Article 2 : De notifier le présent avenant aux personnes suivantes :

Le lot n°1 : « Machines à feuille » et **le lot n° 2 « Machines rotatives »** : à la société **IMPRIMERIE EDGAR** à l'adresse suivante : 80 rue André Karman 93532 Aubervilliers cedex ;

Le lot n°3 : « Impression numérique » à la société **DIRECT IMPRESSION** à l'adresse suivante : 26 bis rue de Beaubourg Za Paris Est 77184 Emerainville ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre : 011, Article : 6238, Fonction : 023, Budget : Ville, Collectivité : Ville ;
- Chapitre : 011, Article : 6236, Fonction : 30, Budget : Ville, Collectivité : Ville ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 15

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - RELEVE TOPOGRAPHIQUE, DIVISIONS, BORNAGES - GESTION PATRIMONIALE – EXTENSION DU PLATEAU SPORTIF AULNAY-SOUS-BOIS / SEVRAN – PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CABINET « ALTIUS » GEOMETRE – EXPERT POUR UN MONTANT DE 4 950 € HT SOIT 5 940 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123.1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa gestion patrimoniale, il y a lieu d'établir des relevés topographiques, divisions et bornages concernant l'extension du plateau sportif, avenue du Maréchal Juin, sur la commune d'Aulnay-sous-Bois cadastré AI n°5,18,26,27,28,29,35 et sur la commune de Sevran, cadastré CK n° 102,103,106,107,108,109,1229,

CONSIDÉRANT que ces relevés topographiques doivent être réalisés par un géomètre-expert,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été engagée le 07 janvier 2020 et le 17 janvier 2020 auprès de trois cabinets de géomètre-expert :

- « ALTIUS » Géomètre Expert
- « CDB » Géomètre Expert
- « ATGT » Géomètre Expert

CONSIDÉRANT que l'offre du cabinet ALTIUS reste la proposition la mieux disante pour répondre à la demande urgente de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « RELEVES TOPOGRAPHIQUES, DIVISIONS, BORNAGES **»** dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
« ALTIUS » Géomètre Expert	4 950,00	5 940,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'à la fin de l'intervention objet du présent contrat

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société « ALTIUS »Géomètre Expert - 42 rue Marcelin Berthelot - BP 74 - 93701 Drancy Cedex

Article 3 : D'inscrire que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 820.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°16

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATION DE REPARATION DE RETOUCHERIE POUR DES VETEMENTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TROIS ROSES POUR UN MONTANT DE 30 € HT SOIT 36 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 9 mars 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de travaux faits par des agents de la ville, faire réparer des vêtements via une retoucherie;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- TROIS ROSES
- RETOUCHERIE SERVICES
- RETOUCHERIE KEVIN

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société TROIS ROSES est une offre satisfaisante ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
TROIS ROSES	30.00 €	36.00 €

Ce marché prend effet à sa date de la notification jusqu'à la réception des fournitures objet du présent contrat.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société TROIS ROSES – 11 boulevard de Strasbourg – 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 02042.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°17

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TAMPONS ADMINISTRATIFS DIVERS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BARON CLES SERVICES POUR UN MONTANT DE 426,10 € HT SOIT 511.32 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 02 mars 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement des services de la ville, acquérir des tampons administratifs divers pour la ville;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BARON CLES SERVICES
- OFFICE DEPOT
- ALDA

CONSIDERANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BARON CLES SERVICES est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BARON CLES SERVICES	426.10 €	511.32 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du présent contrat.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BARON CLES SERVICES – Place de la gare – Route de Bondy – 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 02042.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°18

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE DE FILM DE PROTECTION DE SOL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIÉTÉ POINT P POUR UN MONTANT DE 214.20 € HT SOIT 257.04 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 12 mai 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, pour assurer la conservation des toiles de courts de tennis lors des opérations de maintenance, doit procéder au remplacement des protections de sol par l'achat de films de protection en polyéthylène;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la consultation des tarifs et les demandes de devis ont été réalisées auprès des sociétés suivantes :

- POINT P
- BETON AVENUE
- LEGALLAIS

CONSIDÉRANT que les trois devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société POINT P est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
POINT P	214,20	257,04

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à POINT P à l'adresse suivante : 25 avenue des Guilleraies - 92018 Nanterre Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6068 – Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'applion informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°19

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION D'ANIMATION DE L'ATELIER THEÂTRE DU 15 SEPTEMBRE AU 30 DECEMBRE 2020 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC L'ASSOCIATION KYGEL THEÂTRE POUR UN MONTANT DE 6 500 € HT (ASSOCIATION NON ASSUJETTIE A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la convention d'animation ci annexée ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite donner la possibilité à tous d'accéder à la culture ;

CONSIDÉRANT que le Nouveau CAP propose à ses adhérents des ateliers de pratiques culturelles et de loisirs hors du champ de la musique ;

CONSIDÉRANT que l'association KYGEL THEÂTRE propose d'animer des ateliers de théâtre pour tous publics et tous niveaux, au Nouveau Cap du 15 septembre 2020 au 30 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'animation de ces sessions de stage spécifique repose sur un choix d'artistes professionnels encadrant qui sont représentés par des sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la spécificité de ce contrat d'animation, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat d'animation avec l'association KYGEL THEÂTRE de Montreuil-sous-Bois, pour la période du 15 septembre 2020 au 30 décembre 2020 pour le montant estimé déclaré ci-dessous :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN €TTC
ASSOCIATION KYGEL THEÂTRE	6 500.00	ASSOCIATION NON ASSUJETTIE A LA TVA

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'association KYGEL THEATRE sise 99 rue de Stalingrad – 93100 Montreuil-sous-Bois ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la notification de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°20

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – LOCATION DE MATÉRIELS DE SONORISATION POUR LES SPECTACLES DE LOU 11/01 - WAHRANI 17/01 – FARID CHAMEKH 24/01 – GNAWA DIFFUSION 01/02 – KADER SECTEUR 08/02 – PARIS NEW YORK GROOVE MOIZ 06/03/2020 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIÉTÉ SONOTEK POUR UN MONTANT DE 1 624.22 € HT SOIT 1 949.06 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est dans l'obligation contractuelle, dans le cadre de la réalisation de spectacles, de faire appel à un prestataire externe les soirs de spectacle ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit prendre en charge tout le matériel scénique de sonorisation ; celui-ci restant à la charge de l'organisateur ;

CONSIDÉRANT que la société SONOTEK est la seule à pouvoir répondre en terme de qualité/prix ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN €TTC
SONOTEK	1 624,22	1 949,06

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société SONOTEK, à l'adresse suivante : La Jarrie - 17380 Puy-Du-Lac ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 – Article 61350 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 21

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION– DIRECTION EDUCATION JEUNESSE – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DES SEJOURS VACANCES ET SEJOURS COURTS AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 25 ANS – ANNEE 2020 ET 2021 —– PROCEDURE ADAPTEE – DECLARATION SANS SUITE POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL FONDE SUR LA REDEFINITION DES BESOINS DE L'ACHETEUR - LOTS N°5, 6, 9, 10, 16, 17, 18, 19 ET 22**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 alinéa 1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique notamment ses articles R.2161-4 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2018 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU le projet de marché ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois a lancé une procédure de mise en concurrence dite adaptée afin d'organiser des séjours vacances pour les jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) aa été envoyé le 21 août 2019 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT que vingt-trois (23) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que dix-sept (17) ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 16 septembre 2019 à 12h00 :

N°	CANDIDATS	LOTS VISES
01	ASSOCIATION REGARDS	1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 18
02	VACANCES FARWEST	7
03	VELS VOYAGES	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22
04	ADVE 24	7, 21
05	ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET	8
06	ADAV	1, 2, 3, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19
07	SARL DJURINGA	8
08	UCPA TOOTAZIMUT	1, 2, 5, 7, 8, 9
09	PEP DECOUVERTES	1, 7, 8, 9, 12, 14
10	ASSOCIATION A.G.C.V MULTI-LOISIRS	1, 2
11	PLANETE AVENTURES	1, 2, 7, 14, 21
12	LES COMPAGNONS HEUREUX	1, 2, 3, 8, 9, 14, 15, 18, 21
13	ASSOCIATION EVASION 78	7, 23, 24, 25, 26
14	ASSOCIATION ADN	1, 2, 14, 17
15	GECTURE	8, 9
16	NACEL	5, 6
17	MAGELLAN	10, 12, 15, 16, 18

CONSIDERANT que les phases d'examen des offres et des candidatures ont été inversées en application de l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'état d'urgence sanitaire dont le territoire fait l'objet et des mesures gouvernementales qui ont été prises jusqu'au 24 mai 2020, les dates et destination des séjours ont été redéfinis par la Ville, ces dernières étant désormais rendues impossibles pour les lots suivants :

N° DU LOT	INTITULE DU LOT
5	Séjour linguistique, tranche d'âge de 11 à 14 ans
6	Séjour linguistique, tranche d'âge de 15 à 17 ans
9	Séjour Montagne et multi activités sensation, tranche d'âge de 11 à 14 ans
10	Séjour itinérant et découverte, tranche d'âge de 15 à 17 ans
16	Séjour nautique et sports de glisse, tranche d'âge de 11 à 14 ans

N° DU LOT	INTITULE DU LOT
17	Séjour nautique et sports de glisse, tranche d'âge de 15 à 17 ans
18	Séjour découverte et balnéaire, tranche d'âge de 11 à 14 ans
19	Séjour découverte et balnéaire, tranche d'âge de 15 à 17 ans
22	Séjour sports mécaniques, tranche d'âge de 11 à 14 ans

CONSIDÉRANT que le minimum de 8 et maximum de 48 participants prévus pour les séjours 2020, sont également modifiés en raison du contexte actuel ;

CONSIDÉRANT que la redéfinition des besoins de l'acheteur est substantielle ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure d'organisation des séjours vacances et séjours courts au profit des Aulnaysiens âgés de 6 à 25 ans sorties promenades pour seniors – année 2020.

Article 2 : De notifier la présente decisionaux soumissionnaires :

LOT(S) N°	ATTRIBUTAIRES	ADRESSES
05 - 06	NACEL	CS 83329 12003 Rodez Cedex 9
09	ASSOCIATION REGARDS	118 avenue Aristide Briand 92120 Montrouge
10 – 17 – 19 - 22	VELS VOYAGES	18 rue de TreviseTrévise 75009 Paris
18	ADAV	10 bis rue du collegeCollège 59380 Bergues
16	MAGELLAN	10 rue Saint Marc 75002 Paris

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°22

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION EDUCATION JEUNESSE – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DES SEJOURS VACANCES ET SEJOURS COURTS AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 25 ANS – ANNEE 2020 ET 2021 – LOT N°24 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1.3° du code de la commande publique, et R.2162-13 et R.2162-14 du même code ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°3189 du 12 décembre 2019 relative à l'attribution du lot n°24 de l'accord-cadre à bons de commande pour l'organisation de séjours vacances et séjours courts au profit des aulnaysiens âgés de 6 à 25 ans – année 2020 et 2021 ;

VU l'article 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;

VU l'article 13.1 du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre précité ;

VU le courrier de résiliation ci-annexé adressé au titulaire du lot de l'accord-cadre concernés par la présente décision ;

CONSIDERANT que les séjours du lot n°24 de l'accord-cadre à bons de commande pour l'organisation de séjours vacances et séjours courts au profit des aulnaysiens âgés de 6 à 25 ans de la ville d'Aulnay-Sous-Bois ont été notifiés le 26 décembre 2019 à EVASION 78, retenu en tant que titulaire ;

CONSIDERANT que le déroulement des séjours considérés, relatifs au lot n°24, est contractuellement prévu dans le courant de l'année 2020 et pour l'année 2021 (les dates sont non connus à ce jour) , dans les conditions ci-après :

LOT	DESTINATION	DATES
24	SEJOUR COURTS – CENTRE NAUTIQUE – TELGRUC-SUR-MER - BRETAGNE	Du 06/04 au 10/04/2020

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances actuelles et de l'état d'urgence sanitaire qui ont empêchés la réalisation de la prestation objet du lot, la Ville souhaite résilier pour motif d'intérêt général le lot n°24 de l'accord-cadre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de résilier le lot susvisé sans indemnité, conformément à l'article 13.1 du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre, dérogeant à l'alinéa 1er de l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S. ;

CONSIDÉRANT que la Ville établira, pour le lot concerné, un décompte de résiliation qui sera notifié au titulaire dans les conditions prévues à l'article 34.2 du C.C.A.G.-F.C.S., sous réserve de la dérogation susmentionnée ;

DECIDE

Article 1 : De résilier le lot n°24 de l'accord-cadre à bons de commande pour l'organisation des séjours vacances et séjours courts au profit des aulnaysiens âgés de 6 à 25 ans – année 2020 et 2021 à compter de la réception par le titulaire du courrier de résiliation lui étant destiné, et annexé à la présente décision.

Article 2 : De noter que d'une part ledit lot est résilié sans indeémnité de résiliation telle que décrite au premier alinéa de l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S., que d'autre part le titulaire sera indemnisé des sommes éventuellement engagées et strictement nécessaires à l'exécution des prestations relatives au lot résilié.

Article 3 : De notifier la présente décision à :

LOT N°24	**ASSOCIATION EVASION 78** 288 chemin du Moulin à Vent 78280 Guyancourt

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 23

Objet : **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE SANTE/SECURITE AU TRAVAIL – MEDECINE PREVENTIVE - VACCINS OBLIGATOIRES POUR DELIVRER L'APTITUDE A OCCUPER CERTAINS POSTES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 527.22 € HT SOIT 538.29 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 28 février 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par l'intermédiaire de la Médecine Préventive, doit disposer de vaccins obligatoires à la délivrance d'aptitudes au poste occupé par certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE DE LA PLACE
- PHARMACIE PHARMAVANCE

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères prix et qualités des prestations;

CONSIDÉRANT que la proposition de la PHARMACIE DU VIEUX PAYS est celle qui répond le mieux aux préconisations de la Médecine Préventive ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de ces vaccins obligatoires pour la période du 28/02/2020 dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	527.22	538.29

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'à la livraison desdits vaccins.

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE DU VIEUX PAYS, à l'adresse suivante : 21 bis rue Jacques Duclos – 93600 Aulnay-sous-Bois ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60628 - Fonction 020 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran ;

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°24

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – RE-ADHESION ET PAIEMENT DE LA COTISATION POUR L'ANNEE 2020 AU FORUM METROPOLITAIN DU GRAND PARIS (FMGP) POUR UN MONTANT DE 8216 € HT (NON ASSUJETTI A TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°61 du 29 janvier 2009 portant adhésion de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois au syndicat mixte ouvert d'études Paris Métropole,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2017, le syndicat mixte ouvert « Paris Métropole » est rebaptisé « Le Forum Métropolitain du Grand Paris »,

CONSIDERANT que l'objet de ce Forum est de faciliter la coopération et les échanges d'informations, d'idées et d'expériences entre tous les niveaux de collectivités territoriales de la zone urbaine parisienne (communes, intercommunalités, départements, région), et de créer ainsi une convergence ;

CONSIDERANT que le montant de la cotisation annuelle pour l'adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au Forum Métropolitain du Grand Paris est fixé pour 2020 à hauteur de 8 216,00 € HT (NON ASSUJETTI A TVA) ;

DECIDE

Article 1 : De ré adhérer au Forum Métropolitain du Grand Paris.

Article 2 : De procéder au règlement de la cotisation annuelle pour 2020, soit une cotisation de 8 216,00 € HT (NON ASSUJETTI A TVA).

Article 3 : De notifier la présente décision au Forum Métropolitain du Grand Paris – 55 rue de Lyon, 75012 Paris.

Article 4 : D'inscrire que les dépenses en résultant au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6281 - fonction 824.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°25

Objet : **DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE CROQUETTES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE ANIMAL FOOD MARKET POUR UN MONTANT DE 1500 € HT SOIT 1800 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis 00035 en date du 29 mai 2020 ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir la fourniture de croquettes pour l'alimentation des auxiliaires canins de la brigade canine du service de la police municipale.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas équipée pour fournir cette nourriture;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure sans mise en concurrence ;

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise ANIMAL FOOD MARKET a été jugé recevable au regard l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le devis pour la fourniture de croquettes pour les auxiliaires canins dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ANIMAL FOOD MARKET	1500	1800

Ce marché prend effet à sa date de notification pour l'année 2020

Article 2 : De notifier le présent devis 00035 en date du 29 mai 2020 à ANIMAL'S FOOD MARKET 23 boulevard Charles Floquet 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60623 - fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 26

Objet : **DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE STATION DE CHARGE POUR PERSONNAL DIGITAL ASSISTANT – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LINDY POUR UN MONTANT DE 219 € HT SOIT 262.80 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 24 avril 2020 ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la réfection du système mis en place pour l'alimentation des appareils utilisés dans le cadre de la verbalisation électronique afin de rendre leur utilisation au quotidien efficiente et optimale.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois avait initialement mis en place un dispositif devenu vétuste qui doit être remplacé;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence au titre de l'article R.2122-8 ;

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise LINDY a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché relatif à la fourniture de station de charge pour Personnal Digital Assistant dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LINDY	219.00	262.80

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché. La livraison est prévue dès réception du bon de commande.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LINDY France sise - 13 rue Desaix - 67450 Mundolsheim.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 112.

Article 4 : D'adresser l'ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°27

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARAGON SIS 13 RUE CALMETTE ET GUERIN - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [redacted] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 110 € (+ CHARGES)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n 2629 du 18 juillet 2019, régularisant l'occupation de [redacted] du logement communal de type studio comprenant une pièce avec un point d'eau, une douche et WC pour une surface de 13 m², situé au groupe scolaire LOUIS ARAGON sis 13 rue Calmette et Guérin à Aulnay-sous-Bois, par une nouvelle convention à titre temporaire, pour une durée de 6 mois à compter du 1er juillet 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 108 € (+ charges),

VU la décision n°3262 du 23 décembre 2019, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°1 jusqu'au 30 juin 2020, dans les mêmes conditions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°2, prolongeant à titre temporaire la mise à disposition pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 110 € (+ charges), payable à compter du 1er juillet 2020.

Article 2 : D'inscrire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°28

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL GROUPE SCOLAIRE CROIX SAINT MARC SIS 68 RUE AUGUSTE RENOIR - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC M. [redacted] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE MENSUELLE DE 742 € (+ CHARGES)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire du logement F4 de 97 m² au 1er étage, sis 68 rue Auguste Renoir au groupe scolaire CROIX SAINT MARC à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 12 mois à compter du 1er septembre 2020, soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 742 € (+ charges).

Article 2 : De mettre en recouvrement un dépôt de garantie d'un montant de 742 €,

Article 3 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020, Chapitre 75 - article 752 - fonction 020 Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 29

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – RESTRUCTURATION DE L'ANNEXE LOUIS BARRAULT EN VUE DU REAMENAGEMENT EN UN GROUPE SCOLAIRE – MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2194-1 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2194-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°2161 du 17 décembre 2018 attribuant le marché à la société INGEMA ;

VU le projet de modification contractuelle n°1 ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réexaminer la rémunération de la société INGEMA, titulaire du marché d'« Assistance à maîtrise d'ouvrage – Restructuration de l'annexe Louis Barrault en vue du réaménagement en un groupe scolaire » en raison de l'augmentation du montant des travaux ;

CONSIDERANT que cette modification contractuelle est prévue par les dispositions de l'article 9.4 du C.C.A.P lorsque le montant des travaux exécutés est supérieur de 20 % par rapport au coût estimatif ;

CONSIDERANT que l'enveloppe travaux initiale était de 4 021 667 € HT et le montant des travaux réalisés de 5 161 219,33 € HT, soit une augmentation de 28,34 % ;

CONSIDERANT que le marché est composé d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle, qui a été affermie, avec les phases suivantes :

DESIGNATION
TRANCHE FERME
DIAG
PRO/DCE
ACT
VISA
DET
AOR
DTE
TRANCHE OPTIONNELLE
Durant la phase préparation de chantier
Durant la phase travaux
Planification des OPR et des levées de réserves

CONSIDERANT que le taux de rémunération de la tranche ferme est de 3,32 %, et celui de la tranche optionnelle de 0,63 %, et que ces taux demeurent inchangés conformément aux dispositions contractuelles.

DECIDE

Article 1 : De conclure la modification contractuelle n°1 dans les conditions suivantes :

I/ TRANCHE FERME					
Code	**Libellé**	**U**	**Quantités Prévues**	**Montant H.T.**	**Montant T.T.C.**
DIAG	Diagnostic des bâtiments existants	forfait	1	30 843,45 €	37 012,14 €
PRO/DCE	Rédaction du DCE, Plans techniques lots techniques/ GO/ diagnostic existant/ RT2012/ CCTP TCE	forfait	1	66 827,47 €	80 192,96 €
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux en MBC	forfait	1	10 281,15 €	12 337,38 €
VISA	Vérification des notes de calculs justifiant le dimensionnement des ouvrages à réaliser et émanant des entreprises et des plans d'exécution des ouvrages à réaliser lots techniques/ GO et conformité RT 2012	forfait	1	11 994,67 €	14 393,61 €
DET	Vérification de l'exécution du marché de travaux des plans d'exécution des ouvrages à réaliser lots techniques/ GO et conformité RT 2012	forfait	1	35 984,02 €	43 180,82 €
AOR	Assistance lors des opérations des réceptions et de la garantie de parfait achèvement	forfait	1	6 854,10 €	8 224,92 €
DTE	Réalisation des études thermiques évaluant la performance énergétique après travaux	forfait	1	8 567,62 €	10 281,15 €
TOTAL					
TOTAL H.T.		171 352,48 €			
T.V.A. 20%		34 270,50 €			
TOTAL T.T.C.		**205 622,98 €**			

Taux de rémunération : 3,32 %
Total H.T. servant au calcul du taux de rémunération : 5 161 219,33 € HT

II/ TRANCHE OPTIONNELLE					
Code	**Libellé**	**U**	**Quantités Prévues**	**Montant H.T.**	**Montant T.T.C.**
OPC	Mission d'ordonnancement, coordination et pilotage de chantier	forfait	1	32 515,68 €	39 018,82 €
TOTAL					
TOTAL H.T.		32 515,68 €			
T.V.A. 20%		6 503,14 €			
TOTAL T.T.C.		**39 018,82 €**			

Taux de rémunération : 0,63 %
Total H.T. servant au calcul du taux de rémunération : 5 161 219,33 € HT

Le montant final du marché est donc de 171 352,48 € HT pour la tranche ferme, et de 32 515,68 € HT pour la tranche optionnelle, soit un total de 203 868,16 € HT (244 641,79 € TTC).

Le montant initial du marché est donc augmenté de 28,34 %.

Article 2 : De notifier la modification contractuelle n°1 à la société INGEMA – 48, rue Duthet – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 - fonction 213.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°30

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHATS DE NOMS DE DOMAINES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LINKBYNET POUR UN MONTANT DE 600 € HT SOIT 720 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achats de noms de domaine, qui permettent une réservation d'adresses de site internet,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Achats de noms de domaine » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LINKBYNET	600 €	720 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification et pour une durée d'un an.

Article 2 : De notifier le présent contrat à LINKBYNET France 5-9 de l'Industrie 93200 Saint Denis,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°31

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES SPORTS – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION DE MATERIEL DE GLISSE DANS LE CADRE DE LA DECOUVERTE DE LA GLISSE URBAINE - ANIMATIONS SPORTIVES ETE 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC SAINT MARTIN MULTIMEDIA. POUR UN MONTANT DE 16 047.13 € HT SOIT 19 256.56 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 / R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2018 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 112 juin 2020 ;

VU les devis envoyés par les titulaires ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des animations d'été, il est nécessaire de faire l'acquisition du matériel de glisse ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée marché sans publicité ni miseen concurrence conformément à l'article R.21232-18 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SAINT MARTIN MULTIMEDIA ;
- URBAN 360 ;
- EROUE PARIS ;

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société Saint Martin Multimédia est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Saint Martin Multimédia	16 047,13	19 256,56

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à Saint Martin Multimédia à l'adresse suivante : 3 rue du Louvre, 75001 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 414.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°32

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DE LA REPRESENTATION DE PARIS NEW-YORK GROOVE DU 06 MARS 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC TEAM PRODUCTION MANAGEMENT (MoïZ) POUR UN MONTANT DE 1 000 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de contrat envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service du nouveau Cap ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R-2122-3 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
TEAM PRODUCTION MANAGEMENT (MoïZ)		1 000,00

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'association TEAM PRODUCTION MANAGEMENT, à l'adresse suivante : 6 rue Laval – 92170 Vanves.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 33

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN LOGEMENT OCCUPE FORMANT LE LOT DE COPROPRIETE N°36 SITUE AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS AU PRIX DE 73 000 €.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L300-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions

VU la délibération n°47 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2008 portant institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n°17 du Conseil de l'Etablissement Public Territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 20 mars 2017 portant délégation au Président de l'exercice du droit de préemption urbain, rendue exécutoire le 24 mars 2017 par transmission à la Préfecture ;

VU la délibération n°18 du Conseil de l'Etablissement Public Territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 20 mars 2017 portant délégation du droit de préemption urbain aux communes du Territoire, en application de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, rendue exécutoire le 24 mars 2017 par transmission à la Préfecture.

VU la délibération n°30 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2017 portant acceptation de la délégation du droit de préemption urbain l'Etablissement Public Territorial « Paris Terres d'Envol » à la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la convention d'intervention foncière conclue le 14 octobre 2008 entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'EPFIF, modifiée par les avenants n°1 à 4,

VU la délibération n°10 du 19 juillet 2017 concernant la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation sur le Centre Gare,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 02 avril 2020 concernant la vente d'un logement à destination d'un deux pièces déclaré occupé formant le lot 36 d'une superficie de 26,91 m² et les 51/1000 des parties communes situé au 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n°66 pour 448 m², appartenant à [redacted] demeurant [redacted] Paris, au prix de 105 000 euros.

VU la demande de pièces complémentaires formulée par la commune conformément aux articles L213-2 et R213-7 du Code de l'Urbanisme en date du 20 avril 2020,

VU la réponse du propriétaire en date du 20 mai 2020,

VU l'avis de France Domaine du 08 avril 2020,

VU la demande de visite en date du 4 juin 2020,

CONSIDERANT que le secteur du centre-gare d'Aulnay-sous-Bois est l'une des principales centralités aulnaysiennes. Son aménagement est directement concerné par les enjeux de maintien de la qualité urbaine, d'amélioration des fonctionnalités du pôle multimodal de la gare SNCF, de dynamisation commerciale, et de traitement de la coupure urbaine de la voie ferrée,

CONSIDERANT que ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2015 : « Conforter le centre-gare au cœur d'un axe est-ouest requalifié ». Cette OAP décrit les grands principes validés par la ville pour le développement urbain de ce secteur : l'objectif principal est de mettre en œuvre un projet urbain ambitieux et lisible qui repositionne le centre-gare comme véritable pôle majeur à l'échelle du territoire communal et au-delà,

CONSIDERANT que par délibération du 19 juillet 2017, la ville d'Aulnay-sous-Bois a délibéré sur les objectifs et les modalités d'une concertation préalable à une opération d'aménagement dans le secteur du centre-gare.

CONSIDERANT que dans ce contexte l'acquisition du lot n°36 de la copropriété du 2 avenue Jeanne d'Arc est une opportunité pour la commune de pouvoir intervenir dans cette copropriété édifiée en 1920 qui présente des signes de fragilités malgré sa situation privilégiée en Centre-Gare,

CONSIDERANT que l'EPFIF est susceptible d'accompagner une intervention publique sur cette copropriété en assurant le portage des lots,

CONSIDERANT que la ville constitue une réserve foncière en vue de favoriser la production d'une offre de logements diversifiés et de qualité,

CONSIDERANT que la commune dispose d'ores et déjà de réserves foncières en contigüité avec cette copropriété ce qui permettrait de constituer un tènement foncier sur l'îlot Jeanne d'Arc / Général Gallieni,

CONSIDERANT que la commune a également acquis des appartements dans la copropriété du 2 avenue de Jeanne d'Arc,

CONSIDERANT que la commune pourra développer une opération mixte habitat, équipements services et commerces pour répondre aux objectifs poursuivis dans le cadre de la future opération d'aménagement,

DECIDE

Article 1 : D'exercer son droit de préemption sur la vente de ce logement déclaré occupé à destination de studio en duplex d'une superficie de 26,91 m² formant le lot 36 et les 51/1000 des parties communes situé au 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n°66 pour 448 m², appartenant à [redacted] demeurant [redacted] Paris, conformément aux considérants ci-dessus et en vertu de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme qui autorise la constitution d'une réserve foncière portant sur une opération d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code précité.

Article 2 : De préempter au prix de 73 000 €.

Article 3 : De notifier que la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire [redacted] demeurant [redacted] Paris, et à l'acquéreur déclaré [redacted].

Article 4 : De dire que le propriétaire [redacted] demeurant [redacted] Paris, dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) :

a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;

b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

c) Soit qu'il renonce à l'aliénation. Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner

Article 5 : De faire dresser l'acte authentique par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire du vendeur et signé par Monsieur le Maire,

Article 6: D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville, Chapitre 21 - article 2115 - fonction 824,

Article 7 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran,

Article 8 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 34

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – PRESTATIONS DE CONTROLES REGLEMENTAIRES DE CHRONOTACHYGRAPHES, LIMITEURS DE VITESSE SUR DES VEHICULES POIDS LOURDS ET AUTOCARS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EUROMASTER POUR UN MONTANT DE 2 299.28 € HT SOIT 2 759.14 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le Code de la route impose de contrôler régulièrement certains équipements. Ces contrôles obligatoires sont les suivants :

PRESTATIONS DE CONTROLES REGLEMENTAIRES DE CHRONOTACHYGRAPHE, LIMITEUR DE VITESSE SUR DES VEHICULES POIDS LOURDS ET AUTOCARS

- ✓ Visites périodiques des chronotachygraphes (numériques et analogiques) ;
- ✓ Visites périodiques des limiteurs de vitesse ;

CONSIDÉRANT que les contrôles réglementaires obligatoires sont des contrôles réguliers servant à vérifier que l'ensemble de ces dispositions sont bien respectées et que les contrôles ne peuvent être effectués autrement que par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

CONSIDÉRANT que l'objectif final est de s'assurer, d'une part, que les équipements sont en bon état de fonctionnement et d'entretien et, d'autre part, que l'activité se déroule correctement et les salariés sont en sécurité ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer ces prestations en régie ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 30 avril 2020 à 3 entreprises et que les 3 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 07 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les offres des entreprises EUROMASTER, LENS POIDS LOURD et CONTROLEPLUS ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société EUROMASTER est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EUROMASTER	2 299.28	2 759.14

Ce marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de prestations, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société EUROMASTER sise 2, Avenue Amand ESDERS – 93150 Blanc Mesnil.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 43

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – PRESTATION POUR REVISION D'UN MICRO TRACTEUR MODELE X940 DE MARQUE JOHN DEERE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DUPORT95 POUR UN MONTANT DE 548.08 € HT SOIT 657.70 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville a fait l'acquisition d'un micro tracteur neuf immatriculé FK-282-AN en août 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement du véhicule, il est nécessaire de procéder à des révisions régulières ;

CONSIDÉRANT que durant la période de garantie de deux ans il est indispensable de faire faire les révisions chez le fournisseur du dit véhicule de manière à conserver le bénéfice de la garantie constructeur ;

CONSIDÉRANT que la ville doit effectuer l'entretien sur le micro tracteur ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seul le fournisseur a été consulté ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DUPORT 95	548.08 €	657.70 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DUPORT 95 résidant au ZAE BAILLET - 15 Avenue des bosquets – 95560 Baillet En France

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 44

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE DEUX POMPES A EAU ET DE DEUX ROUES DE BUSE POUR VEHICULES DE TYPE BALAYEUSE DE MARQUE EUROVOIRIE MODELE CITYCAT 5006 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PROPIDIS POUR UN MONTANT DE 753.44 € HT SOIT 904.13 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville doit remplacer deux pompes à eau et deux roues de buse sur deux balayeuses ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 4 mai 2020 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 9 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises PROPIDIS et EUROVOIRIE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des sociétés PROPIDIS et EUROVOIRIE ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec la société PROPIDIS dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PROPIDIS	604.94	725.93
	148.50	178.20
TOTAL	753.44	904.13

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS

Article 2 : De notifier le présent marché à PROPIDIS résidant 12 Rue Jean Mermoz - 63800 Cournon D'Auvergne ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.